

## ANNEXE N°6

### JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Document de référence : Guide de la justification au premier euro des crédits du PLF 2007 annexé à la circulaire 1BLF-06-2369 du 30 juin 2006 relative à la finalisation des documents budgétaires du PLF 2007.

**A l'instar de la justification au premier euro (JPE) introduite dans les annexes explicatives relatives au projet de loi de finances pour 2006, celle inscrite dans les rapports annuels de performances (RAP) fournis dans le cadre des annexes explicatives jointes au projet de loi de règlement pour 2006 (art. 54 de la LOLF) constitue un outil essentiel d'information du Parlement.**

**Cette JPE a pour objet d'informer le Parlement sur l'utilisation effective des moyens humains et financiers votés pour 2006**, en explicitant et en justifiant l'utilisation des crédits au premier euro, ainsi que les écarts importants avec les prévisions de la loi de finances initiale. L'obligation de rendre compte avec précision de l'utilisation des crédits votés est, en particulier, la nécessaire contrepartie de la conception très stricte du droit d'amendement parlementaire que les Commissions des Finances des deux assemblées ont su faire prévaloir jusqu'à présent (mention explicite et précise de la destination des crédits et du gage dans tous les amendements parlementaires de transfert de programme à programme déclarés recevables et adoptés par les deux assemblées).

La JPE des RAP pour 2006 devra donc observer une présentation similaire à celle retenue pour les projets annuels de performances pour 2006 (PAP). Elle pourra être amendée le cas échéant pour intégrer les améliorations méthodologiques apportées lors de la rédaction des PAP pour 2007. Il conviendra, dans ce cas, de veiller à maintenir la possibilité de comparaisons avec la JPE figurant dans les PAP 2006.

Cet exercice de JPE, au sens large, intéresse l'ensemble des programmes (budget général, budgets annexes et comptes spéciaux dotés de crédits).

Pour chaque programme, les justifications à apporter se déclineront de la façon suivante :

1°/ Éléments transversaux au programme.

- Commentaires généraux : cette rubrique, facultative, peut permettre d'indiquer des commentaires de nature générale sur la JPE du programme et les écarts entre prévision et exécution ; elle peut également contenir des explications sur la mise en place et l'utilisation de la réserve de précaution en cours d'exercice ;
- Dépenses de personnel : cette rubrique rappelle, pour chaque programme, les composantes en emplois (répartition par catégorie et par action/activité ; entrées et sorties définitives ; transferts entre programmes du ministère) et en crédits (coûts moyens par catégorie d'emplois, mesures générales, mesures catégorielles, GVT, CAS pensions et prestations sociales) de la LFI ainsi que les résultats de l'exécution. Les écarts entre la prévision et la réalisation seront justifiés dans les rubriques « Evolution des emplois » et « Éléments salariaux », en particulier lorsqu'ils sont significatifs.
- Grands projets transversaux et crédits contractualisés : résultats et écarts constatés sur les grands projets (informatique, immobilier...) avec des informations sur le respect des calendriers et des coûts ;

- Coûts synthétiques transversaux : analyse générale des résultats et des écarts constatés par rapport au PAP 2006 (coût par élève, par journée d'activité, par agent...).

2°/ Suivi des crédits de paiement associés à la consommation des autorisations d'engagement.

Un modèle d'échéancier AE/CP a été défini (cf. maquette) afin de mieux informer le Parlement sur la couverture des engagements par les crédits de paiement.

Cet échéancier, établi au niveau de chaque programme, devra être complété par une analyse des résultats permettant de justifier les montants d'AE engagées et de CP consommés.

Seuls les montants de « CP consommés en 2006 sur engagements antérieurs à 2006 » et « CP consommés en 2006 sur engagements 2006 » seront à saisir, le reste de l'échéancier étant automatisé.

3°/ Justification par action des éléments de la dépense par nature.

Les cartouches introduits dans chaque action présentent par titre (hors titre 2) et catégorie les crédits de la LFI (AE et CP) et les crédits effectivement consommés (AE et CP).

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement consommés feront l'objet d'une justification au premier euro selon une présentation similaire à celle retenue pour la JPE des PAP pour 2006, amendée le cas échéant pour intégrer les améliorations méthodologiques apportées lors de la rédaction des PAP pour 2007. Les fonds de concours consommés seront intégrés à la justification au premier euro, surtout lorsque leur montant représente une part significative des crédits exécutés.

La loi de finances initiale différant - du fait des amendements d'origine parlementaire ou gouvernementale adoptés lors du débat parlementaire - des montants indiqués dans les PAP, il est indispensable, à titre liminaire, de rappeler l'explication des écarts entre la LFI et les montants du PLF indiqués dans la JPE du PAP.

Au-delà, des explications devront être données sur les écarts entre les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement inscrits dans les PAP et les montants des crédits effectivement consommés, s'agissant :

- des dépenses de fonctionnement (par exemple économies liées aux audits de modernisation, incidence des contrats pluriannuels et / ou d'objectifs, impact de la politique immobilière),
- des dépenses d'investissement (écarts de coût et de calendrier),
- et des dépenses d'intervention (mise en œuvre de nouveaux dispositifs et/ou abandon de dispositifs existants, refonte de dispositifs existants, effets-volume, effets-prix, rattachement de fonds de concours).

**De façon générale, tout écart significatif<sup>1</sup> entre la prévision budgétaire et l'exécution constatée devra faire l'objet d'une explication claire et synthétique.**

En particulier, les Commissions des Finances des deux Assemblées ont souligné la nécessité de retracer et d'expliquer l'exécution des postes ou dispositifs mentionnés dans les exposés sommaires des amendements d'origine parlementaire votés lors du débat du PLF 2006. Ceci doit permettre à la représentation nationale de vérifier que l'intention exprimée par le Parlement a bien été respectée ou, dans les cas où le gestionnaire a choisi de s'écarter de la volonté exprimée par le Parlement quant à la répartition des crédits au sein des actions, de comprendre pour quelles raisons.

<sup>1</sup> Le caractère significatif de l'écart devra être apprécié au regard des enjeux budgétaires et en comparaison des crédits initiaux.

En revanche, il sera nécessaire d'alléger très sensiblement la description du fonctionnement des dispositifs, afin de ne pas surcharger les RAP. Pour les dispositifs restés inchangés dans leur fonctionnement et leurs modalités par rapport aux développements du PAP, le RAP pourra ainsi se limiter à justifier la dépense effective par les déterminants de la dépense, sans présenter à nouveau en détail le dispositif en question, pour lequel le lecteur pourra se reporter au projet annuel de performances 2006.

**SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES  
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

AE ouvertes en 2006 (LFI + reports + LFR + mouvements réglementaires) (a) XXX							
AE non affectées au 31/12/2006 (b) XXX							
AE affectées non engagées au 31/12/2006 (titre 5 *) (c) XXX				CP ouverts en 2006 (LFI + reports + LFR + mouvements réglementaires) (d) XXX			
Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2005 (1) XXX	AE engagées en 2006 (2) XXX	<b>Total des engagements réalisés au 31/12/2006</b> (3) = (1) + (2) XXXX	CP consommés en 2006 sur engagements antérieurs à 2006 (4) XXX	CP consommés en 2006 sur engagements 2006 (5) XXX	<b>Total des CP consommés en 2006</b> (6) = (4) + (5) XXXX	<b>Solde des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2006</b> (7) = (3) - (6) XXXX	
AE reportées sur 2007 (e) XXX				CP reportés sur 2007 (f) XXX			

\* L'inscription d'AE affectées non engagées sur d'autres titres fera l'objet d'un examen au cas par cas par la direction du budget.

(a) Ce montant correspond aux autorisations d'engagement ouvertes par la LFI 2006, auxquelles s'ajoutent les autorisations d'engagement reportées de 2005 vers 2006 et celles issues des mouvements règlementaires intervenues en cours de gestion 2006. Ce montant sera complété automatiquement par l'application Farandole.

(b) Ce montant correspond à la part des autorisations d'engagement disponibles en gestion 2006 non affectées au 31/12/2006. Ce montant sera complété par la direction du budget.

(c) Ce montant correspond à la part des autorisations d'engagement disponibles en gestion 2006 affectées au 31/12/2006 mais non engagées, sur le titre 5. L'inscription d'AE affectées non engagées sur d'autres titres fera l'objet d'un examen au cas par cas par la direction du budget. Ce montant sera complété par la direction du budget.

(d) Ce montant correspond aux crédits de paiement ouverts par la LFI 2006, auxquels s'ajoutent les crédits de paiement reportés de 2005 vers 2006 et ceux issus des mouvements

règlementaires intervenues en cours de gestion 2006. Ce montant sera complété automatiquement par l'application Farandole.

(e) Ce montant correspond aux autorisations d'engagement effectivement reportées de 2006 sur 2007. Ce montant sera complété automatiquement par l'application Farandole.

(f) Ce montant correspond aux crédits de paiement effectivement reportés de 2006 sur 2007. Ce montant sera complété automatiquement par l'application Farandole.

(1) Ce montant correspond aux autorisations de programmes engagées avant le 31/12/2005 et non couvertes par des paiements au 31/12/2005. Ce montant sera complété automatiquement par l'application Farandole par reprise de la 2<sup>ème</sup> colonne de l'échéancier des PAP 2007 ou fera l'objet d'une saisie dans l'application Farandole pour les programmes de 2006 qui n'existaient plus au PLF 2007.

(2) Ce montant correspond aux autorisations d'engagement consommées en gestion 2006. Ce montant sera complété automatiquement par l'application Farandole.

(3) Ce montant correspond au total des cases (1) et (2), soit la totalité des autorisations de programmes et autorisations d'engagement consommées avant le 31/12/2006. Ce montant sera complété automatiquement par l'application Farandole.

**(4) Ce montant correspond aux crédits de paiement consommés en gestion 2006 pour couvrir des engagements juridiques antérieurs à 2006. Ces engagements juridiques correspondent aux autorisations de programme engagées avant le 31/12/2005 et aux autorisations d'engagement consommées en gestion 2006 afin de couvrir les engagements pris avant le 31/12/2005 sur des dotations des titres 3 et 6. Ce montant fera l'objet d'une saisine par le ministère dans l'application Farandole.**

**(5) Ce montant correspond aux crédits de paiement consommés en gestion 2006 pour couvrir des autorisations d'engagement consommées en 2006 au titre d'engagements pris en 2006. Ce montant fera l'objet d'une saisine par le ministère dans l'application Farandole.**

(6) Ce montant correspond au total des cases (4) et (5), soit la totalité des crédits de paiement consommés en gestion 2006. Ce montant sera complété automatiquement par l'application Farandole.

(7) Ce montant correspond au solde des autorisations de programme et d'engagement non couverts par des paiements au 31/12/2006. Ce montant correspond à la différence entre les cases (3) et (6), c'est-à-dire la différence entre la totalité des autorisations de programmes et autorisations d'engagement consommés avant le 31/12/2006 d'une part et d'autre part la totalité des crédits de paiement consommés en gestion 2006. Ce montant sera complété automatiquement par l'application Farandole.